



### Choisir le statut du journal

**1/ Vous désirez créer un journal d'échanges entre les membres de la communauté scolaire** (personnel de l'établissement, élèves, parents). Vous le diffusez uniquement à l'intérieur de l'établissement. Vous vous inscrivez dans le cadre des publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881.

**Vous n'avez aucune déclaration légale à effectuer.** Vous devez par contre **obligatoirement faire parvenir 3 exemplaires au CLEMI au titre du dépôt pédagogique** (circulaire Ministérielle n° 2002-026 du 1er février 2002 instituant le dépôt pédagogique obligatoire).

Vous devez néanmoins aussi **obligatoirement identifier et faire figurer dans chaque numéro le responsable de la publication** qui peut être n'importe lequel des adultes membres de la communauté éducative de l'école, responsable des contenus vis-à-vis de la loi.

Il lui est donc recommandé de faire une relecture avant impression et diffusion. Il est aussi recommandé de mentionner dans chaque numéro l'adresse du journal, le numéro de série, éventuellement le prix et la périodicité. Indiquer toujours et le plus précisément possible, la date de parution.

**2/ Si par contre vous désirez enseigner à vos élèves les règles du droit de la presse**, animer la vie du quartier ou du village **en diffusant le journal à l'extérieur de l'établissement**, vous vous inscrivez alors dans le cas d'une publication de presse et devez effectuer quelques démarches et formalités.

**Dans ce cas pour en savoir plus :**

Journaux et écrits périodiques : le guide des formalités obligatoires. [www.ddm.gouv.fr](http://www.ddm.gouv.fr), rubrique presse écrite.

Dépôt légal et obtention d'un numéro ISSN : [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr), rubrique dépôt légal.

### Ai-je le droit de vendre le journal de la classe ou de l'école ? Est-ce que ça change son statut ?

Il est difficile d'appeler journal une publication diffusée totalement gratuitement. La décision de vendre se situe donc au niveau symbolique de la relation avec le lecteur. Si une distribution gratuite est tout à fait possible, payer le journal est un engagement de l'acheteur signifiant « j'ai envie de lire le journal ».

Sinon, la vente d'un journal scolaire est soumise aux mêmes textes que n'importe quelle vente à l'intérieur d'une école et sa gestion ne peut se faire que par l'intermédiaire de la coopérative. Ce peut être un bon moyen de financer une partie d'un autre projet coopératif.

**Dans tous les cas, vendre le journal d'école ne modifie en rien son statut.**

### Pour résumer

- **Statut** : 2 cas possibles, aux conséquences bien différentes. Bien étudier le problème avant de s'engager.
- **Vendre le journal ne change en rien son statut.**
- Adresse des dépôts pédagogiques obligatoires : **CLEMI, 139bis rue de Vaugirard 75015 PARIS.**

